



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 142 – 2 janvier 2019

# SOMMAIRE

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2019/DDPP/001 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs : - n°1 : subdélégation DDPP44 2019-01-02.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°76/2018 du 28 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté 75/2018 du 21 décembre 2018 relatif à l'interdiction de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral de la Loire-Atlantique est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL, responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Nord.

Barème AMBRE déterminant les conditions financières d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat pour la région des Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2019.

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### ARRÊTÉ n°2019/DDPP/001

#### portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à **l'exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-4 et 2.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Élodie GOURET, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie GOURET, la délégation de signature est exercée par Mme Bernadette RENAUD, contrôleur 1<sup>ère</sup> classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- à M. Cyril PIETRUSZEWSKI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service par intérim services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PIETRUSZEWSKI, la délégation de signature est exercée par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Marie-Christine EUSTACHE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives

à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine EUSTACHE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à Mme Jocelyne FADAT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9 et 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne FADAT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

### **Article 2**

L'arrêté n°2018/DDPP/292 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

### **Article 3**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 janvier 2019

Le Directeur départemental  
de la protection des populations,



Christian JARDIN



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral  
Affaire suivie par Georges ROSPABE  
☎ 02-40-11-77-59  
✉ 02-40-11-77-91  
georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr  
Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
☎ 02-40-11-77-60  
✉ 02-40-11-77-91  
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N°76/2018**

#### **ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 75/2018**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 28 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats d'analyse favorables produits le 28 décembre 2018 par l'ARS des Pays de la Loire et par le laboratoire INOVALYS sur la plus grande partie du littoral de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** la fin des épisodes de précipitations en Loire-Atlantique pour les jours à venir ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Loire-Atlantique du 28 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** –L'arrêté du Préfet de département de la Loire-Atlantique n° 75/2018 du 21 décembre 2018, portant interdiction de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral de la Loire-Atlantique, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2** –Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer  
Paul RAPION



## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable intérimaire du service des impôts des particuliers de Nantes Nord  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. ROQUES Dominique inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROHAN Catherine	RAGUIN Franck	DAUMY Alain
MESNET Isabelle	GUILLEMERME Yvette	HOUSSAIS Christine
PEQUIN Sophie	BAVIERE Thibaut	POIRIER Marlène
LEBRUN Jocelyne		CRUARD Céline

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECOQ Véronique	ALLES Chloe	FRESLON Geneviève
MASSON Patricia	LEMOINE Martine	HEIN Stéphane
LABORDE Hélène	GOUPIL Christine	MARCHAIS Stéphanie
EBER Martine	ARNAULT Sylvie	FUSIL Pascale
VAILLANT Catherine	PIRAUD Nicole	HOUIN Marie-roxane
DALUZEAU François	LEPENNEC Yann-Gael	FRANCES Anais
GUIOCHET Bruno		

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
LE TOULOUZAN Franck	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
TREMION Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BARRIER Valérie	Agente	2 000 €	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
CAJEAN-COUETTE Anita	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
COCCO Savka	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €

**Article 4 ( Accueil Jules Verne ) :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Grade	Limite des décisions contentieuses			
DELOLY Line	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
LE TOULOUZAN Franck	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
TIRLOIR Mathieu	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
YESSO Reine	Contrôleur,	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
HELBERT Camille	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3000 €
KABILE Dany	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
VERON Yannick	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente	0 €	0 €	3 mois	3000 €
ZLOTOWSKI Sarah	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent	0 €	0 €	3 mois	3000 €

\* Mme DELOLY et M LE TOULOUZAN ont une délégation spécifique pour le seul SIP Nantes Nord voir infra

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre, SIP de Nantes Sud.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 02/01/2019

Le comptable, responsable intérimaire du service  
des impôts des particuliers de NANTES NORD

Brigitte GUINEL

**DETERMINATION DES CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ETAT**

## **BAREME AMBRE**

**Tarifs de la région des Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2019**

## I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif	Minima	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : 3 % du CA généré par l'occupation	6 € / m <sup>2</sup> 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	économique	S x prix m <sup>2</sup> Ou VUI	2,50 €	130,00 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le SLD en fonction de la nature des terres		/	
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	6,00 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	6,00 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	non économique	S x prix m <sup>2</sup> ou VUI	2,50 €	130,00 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	6,00 €	/	

## II. CONSTRUCTIONS A CARACTERE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif	Minima	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : 3 % du CA généré par l'occupation	15 € / m <sup>2</sup> 3 % du CA	1 280,00 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m <sup>2</sup>	10,30 €	510,00 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : 3 % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	10,3 € / m <sup>2</sup> 3 % du CA	1 280,00 €	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	260,00 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels
215	établissement commercial	économique	- <b>Part fixe</b> : forfait - <b>Part variable</b> : 3 % du CA généré par l'occupation	260 € 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	10,50 €	380,00 €	garage, petite construction (> 10 m <sup>2</sup> )
222	annexe de construction	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	8,00 €	250,00 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	130,00 €	/	petites constructions sur domaine public ( <10m <sup>2</sup> )

### III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif	Minima	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	220,00 €	/	poteau, panneau, enseigne
312	installation au mètre linéaire	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix ml - <b>Part variable (si possible)</b> : 3 % du CA généré par l'occupation	1,12 € 3 % du CA		appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m <sup>2</sup>	économique	<b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> <b>Part variable</b> (si possible) : 3 % du CA généré par l'occupation	12,00 € 3 % du CA	512,00 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	forfait	2 500,00 €		
315	installation au poids ou au volume	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>3</sup> - <b>Part variable</b> (si possible) : 3 % du CA généré par l'occupation	0,40 € 3 % du CA	510,00 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- <b>Part fixe</b> : forfait - <b>Part variable</b> (si possible) : 3 % du CA généré par l'occupation	300 € 3 % du CA		distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomatons etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m <sup>2</sup>	10,00 €		enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	157,00 €		abreuvoir, jardinière
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	2,00 €	130,00 €	
323	installation au m <sup>2</sup>	non économique	S (LxD) x prix m <sup>2</sup>	4,60 €	255,00 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 000,00 €		



#### IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif	Minima	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- <b>antenne relais</b> : 5 000 € par installation (3 antennes macro-cellulaires + local technique + faisceau hertzien)  - <b>relais hertzien</b> : 2 500 €	5 000,00 €  2 500,00 €		
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- <b>Part fixe</b> : L x prix au mètre  - <b>Part variable</b> (si possible) : 3 % du CA généré par l'occupation	1,12 €	260,00 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique
	<i>Cas particulier 1: prise ou rejet d'eau (hors thalasso)</i>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 150 € 2/ canalisation : L x prix au ml (2,50 €)  - <b>part variable</b> (si occupation économique) : 0,3 % du CA (% pouvant varier selon activité)	150 € 2,50 €/ ml  0,3 % du CA		
	<i>Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie</i>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 254 € 2/ canalisation : L x prix au ml (2,60 €)  - <b>part variable</b> (si occupation économique) : 0,3 % du CA	25 € 2,60 €/ ml  0,3 % du CA		
	<i>cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)</i>	économique	Volume x prix au m <sup>3</sup> + taxe forfaitaire de 4 %	2,55 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)			
44	installations photovoltaïques	économique	- <b>Part fixe</b> : prix au m <sup>2</sup> (0,50 €/m <sup>2</sup> )  - <b>Part variable</b> : 2 % du produit de la puissance installée par une durée annuelle équivalente de fonctionnement à pleine puissance et par le tarif réglementaire d'achat de l'électricité produite dans le cadre du contrat d'obligation d'achat dont bénéficie l'opérateur (en centimes d'€/ kWh)	0,50 €		vigilance sur la mise en œuvre éventuelle de tarifs réglementés

## V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACSUTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif	Minima	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: forfait de 2 600 € - bateau de pêche : L x prix au ml	30 €	260 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	12,00 €	260,00 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	<i>économique</i>	<i>forfait</i>	<i>260,00 €</i>	<i>/</i>	
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m <sup>2</sup> - Part variable (si possible) : 3 % du CA généré par l'occupation	12 € 3 % du CA	512 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage</i>	<i>économique</i>	<i>S x prix au m<sup>2</sup></i>	<i>8,00 €</i>	<i>500,00 €</i>	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	<i>économique</i>	- Part fixe : S x prix au m <sup>2</sup> - 2,60 € / m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> - 1,30 € jusqu'à 2 000 € - Part variable : 3 % du CA généré par l'occupation			
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	10,00 €	260,00 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": 130 € - cabine de plage « en dur » : 300 €	130,00 € 300,00 €	/	
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	12,00 €	260,00 €	
517	occupation en volume	économique	M <sup>3</sup> x prix au m <sup>3</sup>	0,93 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif	Minima	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup>  - <b>Part variable</b> : - si % de CA généré par l'occupation est connu : 3 % du CA généré par l'occupation - si % de CA non connu : 1 % du CA total	10,30 €  3 % du CA (ou 1 % du CA total)		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- <b>part fixe</b> : 1 000 €  - <b>part variable</b> : 30 % du produit des sous-concessions	1000 €  30 %		
521	Corps-morts / mouillage	non économique	L x prix ml  Mouillage collectif : 74 € par bateau	30,00 €	130,00 €	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	6,00 €	130,00 €	
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	<u>non concerné</u> . Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	10,00 €	130,00 €	
525	cabine de bain	non économique	forfait	150,00 €		
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	6,00 €	150,00 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			

## VI. MANIFESTATION EVENEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif	Minima	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Cas général</b> : tarif fixé selon le nombre de participants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 0 à 49 participants : 50 €</li> <li>- de 50 à 99 participants : 130 €</li> <li>- + de 100 participants : 230 €</li> </ul> </li> <li>- <b>manifestations équestres</b> : tarifs ci-dessus doublés</li> <li>- <b>séminaires</b> (avec installations): 230 €</li> <li>- <b>expositions de véhicules</b>: 500 € pour 1 mois, 680€ au-delà</li> </ul> <p>⇒ voir au cas par cas pour toute autre manifestation</p>	50 € 130 € 230 €  X 2  230 €		
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	forfait à la journée	50,00 €		

## VII. OCCUPATIONS SPECIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

**Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème** pour traiter des dossiers plus classiques.

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation Doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation